



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure n° 2025/ICPE/533
de l'arrêté préfectoral n° 2025/ICPE/112 du 10 avril 2025 portant mise en demeure
Société LASSARAT à Montoir de Bretagne,
Installations classées pour la protection de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.511-9, R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 autorisant la société LASSARAT à poursuivre l'exploitation d'un atelier de matière abrasive pour décapage et des installations d'application de peinture et de métallisation Z.I. des Noës à Montoir-de-Bretagne,

Vu le courrier du 30 mars 2021 de donner acte du bénéfice d'antériorité au titre des rubriques n°2940-2 et 1978-8 de la nomenclature ICPE, délivré à la société LASSARAT pour ses installations de Montoir-de-Bretagne ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans sa version 55 de juillet 2024, annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, et notamment les rubriques n° 2940 et n° 2575 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n°2025/ICPE/533 du 10 avril 2025 ;

Vu le courrier du 23 décembre 2025 de l'inspection des installations classées proposant la levée de la mise en demeure du 10 avril 2025 ;

Considérant que l'exploitant a répondu aux obligations qui lui étaient faites dans l'arrêté de mise en demeure n° 2025/ICPE/533 du 10 avril 2025 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2025/ICPE/533 du 10 avril 2025, par lequel la société LASSARAT a été mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités de projection d'abrasif et de peinture sur son site situé Z.I. des Noës à Montoir-de-Bretagne.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINÉRAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cédex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

07 JAN, 2026

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire


Eric de WISPELAERE